

## **ANNEXE I**



**Internal memorandum  
Mémoire interne**

<b>To   À</b>	<b>La Présidence</b>	<b>From   De</b>	<b>Mme la juge Kuenyehia /paraphel/</b>
<b>Date</b>	4 septembre 2009	<b>Through   Via</b>	
<b>Réf.</b>	01/04-01/06	<b>Copies</b>	M. le juge Nsereko, Président de la Section des appels
<b>Subject   Objet</b>	<b>Demande de décharge présentée en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve</b>		

CONFIDENTIEL

1. La Chambre d'appel a reçu notification hier de la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour<sup>1</sup>, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par laquelle la Chambre de première instance I a autorisé les parties à interjeter appel de sa décision du 14 juillet 2009<sup>2</sup>. Conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, je demande par la présente à être déchargée de mes fonctions dans le cadre des appels découlant de la décision rendue hier.

2. Ma demande est motivée par le fait que je suis intervenue dans la phase préliminaire de l'affaire susmentionnée, au cours de laquelle j'ai notamment délivré un mandat d'arrêt<sup>3</sup> et confirmé les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo<sup>4</sup>. Par conséquent, je suis « intervenu[e] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » (deuxième phrase de l'article 41-2-a du Statut).

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2107-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-803.

3. Comme le prévoit la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve, je soumetts la présente demande à titre confidentiel. Toutefois, si la Présidence souhaitait la rendre publique, ou faire connaître publiquement les motifs de la décision finalement prise à cet égard (deuxième phrase de la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve), je ne m'y opposerais pas.